



AM 2026-62

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION POUR DÉPÔT DE PLAINTÉ AU NOM DE LA COMMUNE À MADAME CLAIRE PELLETIER, 8^{ème} ADJOINTE

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 pour procéder à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération n° 3 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant élection de neuf adjoints au maire,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de compétences au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et plus précisément le 16°,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal, et notamment celle de pouvoir disposer de la capacité à ester en justice au nom de la commune,

CONSIDÉRANT que le maire peut subdéléguer la possibilité d'ester en justice au nom de la commune à un adjoint,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice d'une adjointe, pour procéder au dépôt de plainte au nom de la commune de Jouy-le-Moutier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claire PELLETIER, 8^{ème} adjointe au maire, pour déposer plainte auprès des autorités compétentes au nom de la commune de Jouy-le-Moutier, avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2 : La présente délégation s'exercera pendant la durée du mandat municipal en cours ou jusqu'à son retrait ou la démission de l'intéressé.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

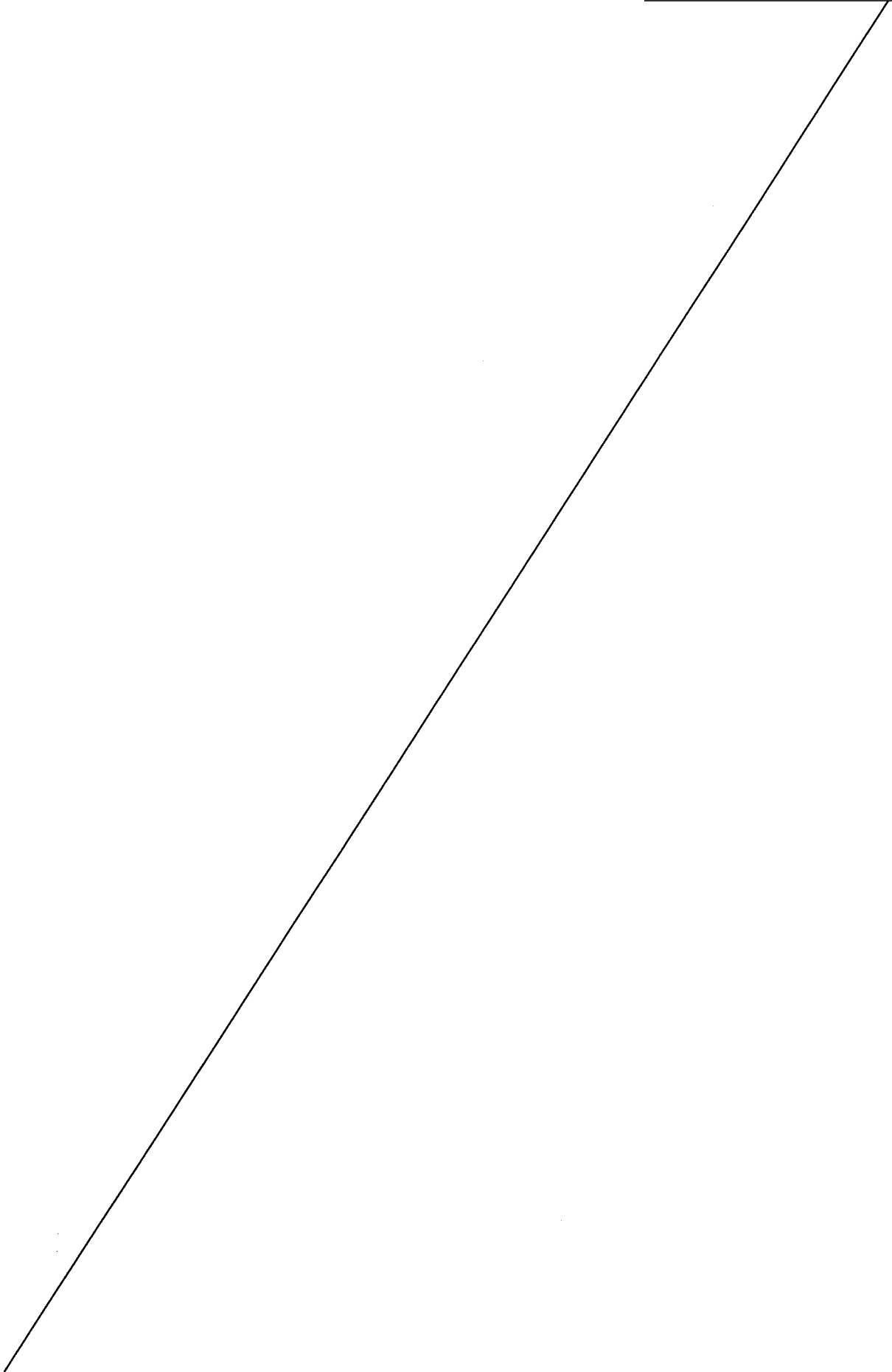
Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le



ID : 095-219503232-20260812-AM_2026_62-AR



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 12 AOUT 2026



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le



ID : 095-219503232-20260812-AM_2026_62-AR

